

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5601-2** (25-0038-1)

LE 27 JUILLET 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

**LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

C.

L'agent **KEVIN BLANCHETTE**, matricule 1224  
Membre de la Direction de la police de Trois-Rivières

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE MADAME JESSICA PAQUIN LUPIEN AINSI QUE DU PRÉNOM DE LA FEMME ITINÉRANTE QUI SE TROUVAIT DANS L'ABRI D'AUTOBUS ET QUI A ACCOUCHE SUR LE TROTTOIR, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1.

## APERÇU

[1] L'intervention de l'agent Kevin Blanchette découle d'un appel au 911, signalant le comportement inhabituel d'une femme en situation d'itinérance dans un abri d'autobus longeant un parc public.

[2] Sur place, l'agent constate un état d'agitation chez elle, engage un dialogue, tente d'en apprendre sur sa douleur et propose l'intervention des ambulanciers, ce que la femme refuse. Après quelques minutes d'observation, il quitte les lieux pour répondre à un autre appel. Environ quarante minutes plus tard, la femme accouche sur le trottoir, non loin du parc et de l'abri d'autobus.

[3] C'est dans ce contexte que le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Blanchette devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

[4] Le Tribunal doit décider si l'agent a manqué à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de ses fonctions en omettant de faire preuve de diligence relativement à l'état de santé de la femme, notamment en n'appelant pas les services ambulanciers, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code).

[5] Le Tribunal conclut que le comportement de l'agent s'inscrit dans les attentes minimales d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Il n'a donc pas dérogé au Code.

## CONTEXTE

[6] Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, vers 14 h, une résidente de Trois-Rivières contacte les services d'urgence pour signaler la présence d'une femme agitée dans un abri d'autobus longeant un parc, en face de son appartement.

[7] L'agent Blanchette se rend sur les lieux. Il y trouve une femme qu'il connaît pour des antécédents liés à des problèmes de santé mentale et à la consommation de drogues.

[8] Elle présente un comportement agité : elle crie, se tient le ventre, bouge de façon incessante, entre et sort de l'abri d'autobus à répétition, sautille sur place et se penche vers l'avant. Des sacs contenant ses effets personnels se trouvent à ses côtés. Elle est en situation d'itinérance. Malgré le temps hivernal, elle ne porte qu'un chandail épais, une veste, une tuque et un legging, sans manteau.

[9] L'agent Blanchette s'approche d'elle, s'identifie et lui demande s'il peut l'aider. Elle refuse son aide et lui indique qu'elle a « mal au ventre, car c'est ça être une femme ». L'agent lui propose d'appeler une ambulance ; elle refuse et lui dit de partir. Il retourne à son véhicule, se stationne à proximité et observe la situation. Après approximativement 5 minutes à 10 minutes, l'agent Blanchette quitte les lieux pour répondre à un autre appel<sup>2</sup>.

[10] Environ 40 minutes après le départ de l'agent, la femme traverse le parc et accouche un peu plus loin sur le trottoir. Des passants viennent en aide au nouveau-né.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> Selon la carte d'appel, pièce P-5, l'agent Blanchette s'inscrit sur les lieux à 14 h 11 et l'intervention se termine à 14 h 21.

[11] Après avoir exposé la question en litige, il conviendra de s'attarder au droit afin de comprendre ce qui est attendu d'un policier. Le Tribunal sera ensuite en mesure d'analyser le comportement de l'agent Blanchette dans les circonstances particulières de cette intervention.

## QUESTION EN LITIGE

[12] Est-ce que l'agent Blanchette a omis de faire preuve de diligence à l'égard de l'état de santé de la femme, notamment en ne sollicitant pas l'intervention des services ambulanciers, manquant ainsi à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de ses fonctions?

## LE DROIT

[13] L'article 5 du Code impose au policier l'obligation d'agir de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de ses fonctions. Cette règle générale vise tout comportement susceptible de discréditer la fonction policière. Elle exige que le policier incarne en tout temps les valeurs d'intégrité, de compétence et de respect des personnes.

[14] Cette obligation prend tout son sens dans la relation que les citoyens entretiennent avec les services policiers. La sécurité publique dépend en partie de leur soutien et de leur collaboration, lesquels reposent sur une confiance suffisante pour signaler les crimes, coopérer aux enquêtes, demander l'aide policière et respecter les lois<sup>3</sup>.

[15] L'article 5 s'inscrit ainsi dans la mission prévue à l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>4</sup>, selon laquelle les corps policiers doivent assurer la sécurité des personnes et des biens<sup>5</sup>, ce qui inclut la protection des personnes vulnérables.

[16] Ces principes établissent le cadre applicable à la conduite policière. Il y a lieu maintenant d'examiner la notion de faute déontologique.

## La faute déontologique

[17] La faute déontologique n'est pas une sanction morale. Elle vise à protéger le public, à maintenir la confiance envers les services policiers et à assurer une pratique professionnelle conforme aux valeurs de la société québécoise.

---

<sup>3</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>5</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ).

[18] Elle est établie lorsque la conduite d'un policier s'écarte de la norme de comportement attendue d'un policier raisonnable placé dans des circonstances similaires. Le Code comporte à la fois des devoirs, qui énoncent des obligations générales liées à l'exercice de la fonction policière, et des normes spécifiques, qui précisent des interdits visant des comportements particuliers.

[19] Le comportement reproché par le Commissaire à un policier doit être inapproprié au point de démontrer que son auteur n'a pas agi avec la moralité ou la probité professionnelle nécessaires pour préserver l'honneur et la dignité de la profession, ou, comme en l'espèce, la confiance et la considération que requiert la fonction policière<sup>6</sup>.

[20] Le chef de citation ne porte pas sur une norme de conduite spécifique de l'article 5 du Code, mais plutôt sur le devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction. En somme, le Tribunal doit évaluer la conduite de l'agent par rapport au standard du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances<sup>7</sup>.

### **Fardeau de preuve**

[21] Le Commissaire supporte le fardeau d'établir le manquement allégué selon la prépondérance des probabilités. Ce standard exige que la preuve rende l'existence du manquement plus probable que son inexistence.

[22] Dans l'arrêt *F.H. c. McDougal*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada précise que la preuve prépondérante exige que la version soutenant l'existence du fait allégué soit plus probable que son contraire. Elle rejette l'idée d'un degré de preuve variable selon la gravité des allégations ou les conséquences possibles. La preuve doit être appuyée par des éléments fiables, sans toutefois requérir un niveau de certitude supérieur.

[23] L'appréciation de la preuve repose sur une analyse qualitative. Le Tribunal doit examiner l'ensemble des éléments présentés, évaluer leur cohérence, leur crédibilité et leur fiabilité, puis déterminer si la version soutenant l'existence du manquement est la plus probable.

[24] L'examen tient compte du contexte de l'intervention, des informations dont l'agent disposait au moment des faits, des limites raisonnables de la prévisibilité et des contraintes opérationnelles propres à la fonction policière.

[25] L'analyse doit maintenant porter sur la conduite de l'agent Blanchette au regard de ces principes. Il s'agit de déterminer si, dans les circonstances propres à l'intervention,

---

<sup>6</sup> *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

<sup>8</sup> 2008 CSC 53.

son comportement révèle un écart suffisamment marqué par rapport au devoir imposé par l'article 5 du Code pour constituer une faute déontologique.

## **ANALYSE**

[26] Est-ce que l'agent Blanchette a omis de faire preuve de diligence à l'égard de l'état de santé d'une personne, notamment en ne sollicitant pas l'intervention des services ambulanciers, manquant ainsi à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de ses fonctions?

### **L'appel d'une voisine au 911**

[27] Madame Jessica Paquin Lupien est dans son logement lorsqu'elle entend une femme se lamenter à l'extérieur. Elle se rend à la fenêtre et la voit dans l'abri d'autobus de l'autre côté de la rue, retirer ses vêtements, sautiller, et marcher dans et autour de l'abri d'autobus. Inquiète de ce comportement, elle appelle le 911. Après quelques explications, son appel est transféré à la Direction de la police de Trois-Rivières. Elle répète ce qu'elle a observé et ajoute que la femme se tient le ventre et qu'à son avis, elle a besoin d'aide<sup>9</sup>.

[28] Un appel est lancé pour une « personne indésirable » au parc Victoria. L'agent Blanchette patrouille seul ce jour-là. Ce type d'intervention est habituellement confié à deux patrouilleurs, mais il décide néanmoins de se rendre au parc, car il est le seul policier disponible dans le secteur. Il inscrit son arrivée à 14 h 11<sup>10</sup>.

### **L'arrivée de l'agent Blanchette**

[29] Une fois sur place, après avoir évalué que la situation peut être prise en charge par un seul policier, l'agent Blanchette s'avance, abaisse la fenêtre côté passager et s'adresse à la femme. Il la reconnaît et l'interpelle par son prénom, mais elle ne lui répond pas.

[30] L'agent sort ensuite de son véhicule et s'approche de l'abri d'autobus. La femme quitte l'abri, lui demande ce qu'il veut et lui dit de partir. Il poursuit l'échange, lui explique la raison de sa présence et lui demande pourquoi elle crie. Elle lui répond qu'elle a mal au ventre.

[31] L'agent lui offre d'appeler la coopérative des ambulanciers de la Mauricie. Il lui demande pourquoi elle a mal au ventre et elle répond « c'est ça être une femme ». Elle

---

<sup>9</sup> Pièces P-1 enregistrement de l'appel au 911 et P-2 enregistrement de l'appel au service de police.

<sup>10</sup> Pièce P-5 carte d'appel.

retourne s'asseoir dans l'abri d'autobus. L'agent lui explique que les ambulanciers peuvent venir prendre ses signes vitaux, l'examiner et qu'elle pourra ensuite refuser d'être traitée. Elle refuse catégoriquement et lui demande de s'en aller.

[32] Ne constatant aucun propos suicidaire ni menace pour autrui, l'agent lui dit qu'il respecte sa décision. Il lui mentionne que si elle a besoin d'aide, il se stationnera un peu plus loin et l'invite à lui faire signe si elle change d'idée.

[33] L'agent estime être resté à l'écart de 5 à 10 minutes à l'observer. Il l'entend crier, la voit entrer et sortir de l'abri d'autobus, sautiller et marcher en tournant parfois en rond. Pour l'agent, ce comportement ne lui paraît pas anormal. Il précise qu'au cours d'interventions précédentes auprès d'elle, il a déjà observé un comportement similaire.

[34] Appelé à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'est pas resté plus longtemps auprès de la femme ni appelé les services ambulanciers, l'agent Blanchette déclare qu'il ne voulait pas envenimer la situation, puisque la femme lui criait de partir. Il ajoute que selon son expérience, les personnes ayant des problèmes de santé mentale refusent souvent les services ambulanciers et quittent les lieux.

### **Le départ de l'agent Blanchette**

[35] C'est à 14 h 21 que l'agent inscrit que l'intervention est terminée. Il accepte de répondre à un autre appel pour un vol de moins de 5 000\$. Il s'inscrit sur les lieux de ce nouvel appel à 14 h 39.

[36] À 15 h 07, il entend sur les ondes radio qu'une femme vient d'accoucher dans la rue. Les ambulanciers sont en route, mais prévoient un délai d'environ sept minutes. Il établit alors un lien avec la femme de l'abri d'autobus.

[37] Il se rend sur les lieux et reste auprès des personnes qui ont pris en charge le nouveau-né. Il intervient pour assurer les meilleures conditions possibles jusqu'à l'arrivée des ambulanciers, et les accompagne à l'hôpital.

[38] Les parties ont déposé une admission selon laquelle, si la directrice générale du Centre le Havre de Trois-Rivières témoignait devant le Tribunal, elle déclarerait connaître la femme de l'abri d'autobus. Elle indiquerait qu'au moment de l'événement pour lequel l'agent Blanchette est cité, cette femme passait ses nuits à la Halte douceur de l'organisme Point de rue depuis environ 15 jours et que personne ne savait qu'elle était enceinte<sup>11</sup>.

[39] L'agent Blanchette ignorait lui aussi que la femme était enceinte, et rien dans son apparence ne lui permettait de le soupçonner. Les vêtements qu'elle portait ce jour-là, sa

---

<sup>11</sup> Pièce CP-1.

corpulence et son comportement général ne révélaient aucun signe laissant croire à une grossesse.

[40] Le Tribunal retient le témoignage de l'agent comme crédible et fiable. Sa version est constante, dépourvue d'exagération et livrée sans chercher à se présenter sous un jour favorable. L'examen de l'ensemble de la preuve ne révèle aucun élément qui contredirait ou fragiliserait son récit. Les faits qu'il rapporte s'intègrent de manière cohérente aux autres éléments du dossier, ce qui renforce la fiabilité de son témoignage.

[41] Au moment de l'intervention, aucune directive ou politique ne régissait la conduite des agents de la Direction de la police de Trois-Rivières dans des circonstances semblables.

[42] Seule une procédure opérationnelle s'appliquait lorsqu'une personne présentait un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Or, l'agent Blanchette n'a pas décelé un tel danger dans le comportement de la femme de l'abri d'autobus, et les conditions d'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*<sup>12</sup> n'étaient pas remplies.

[43] L'analyse doit donc porter sur la suffisance des vérifications effectuées, la pertinence de la décision de se tenir à distance et la conformité de l'intervention à l'article 5 du Code.

[44] Bien que l'intervention de l'agent puisse être perfectible, le Tribunal constate qu'il entreprend une démarche de vérification, engage un dialogue, tente d'obtenir des informations sur l'origine des douleurs et propose l'intervention des ambulanciers. Ces gestes s'inscrivent dans les attentes minimales d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

[45] L'agent aurait pu informer un supérieur de la situation afin qu'un suivi soit effectué si un autre agent s'était libéré. Il aurait également pu communiquer avec le centre d'aide et d'hébergement que fréquentait régulièrement cette femme, situé à proximité de l'abri d'autobus. Cependant, le Tribunal doit éviter de reconstruire l'intervention avec le recul dont il dispose et d'imposer après coup, une démarche idéale qui ne tient pas compte des circonstances réelles dans lesquelles l'agent a agi.

[46] Dans l'affaire *Poulin*, la Cour d'appel rappelle que le rôle du Tribunal est d'apprécier la conduite d'un policier en se demandant si les agissements reprochés sont ou non « acceptables dans les circonstances eu égard au standard exigé dans la profession »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. P-38.001.

<sup>13</sup> *Poulin c. Gilbert*, 1997 CanLII 10196 (QC CA).

[47] Les faits de la présente se distinguent des affaires portées à l'attention du Tribunal pour lesquelles des fautes déontologiques ont été reconnues et des sanctions ont été imposées.

[48] Dans les affaires *Baichoo*<sup>14</sup> et *Tassé*<sup>15</sup>, les agents vont à l'encontre d'une directive qui aurait dû dicter leur conduite. En l'espèce, il n'y a pas de directive applicable.

[49] Quant à l'affaire *Beaulne*<sup>16</sup>, le policier cité annule la demande de services ambulanciers estimant qu'un homme est simplement en perte d'autonomie. Les services ambulanciers se présentent malgré cela à l'immeuble et l'agent demande à l'homme s'il veut aller à l'hôpital. L'homme refuse.

[50] Or, le policier entre en contact avec la fille de cet homme, qui lui fait part de ses préoccupations quant à l'état de santé de son père. Elle insiste pour que les services ambulanciers soient contactés pour évaluer l'état de santé de son père. Elle informe le policier de plusieurs problématiques de santé connues chez son père. L'agent ne rappelle pas les services ambulanciers et quitte les lieux.

[51] Environ 20 minutes après le départ du policier, un membre de la famille rappelle les services ambulanciers. L'homme est transporté à l'hôpital et décède quelques jours plus tard des suites d'une chute survenue quelques jours auparavant.

[52] Contrairement à la femme de l'abri d'autobus, le policier dispose d'informations ou d'indices suffisants pour justifier l'intervention des services ambulanciers, mais il les ignore, posant son propre diagnostic.

[53] Finalement, dans l'affaire *Gauthier*<sup>17</sup>, deux agents sont informés qu'un homme semblant ivre et ayant de la difficulté à se déplacer rampe dans la cour enneigée d'une résidence. Les propriétaires, inquiets et apeurés, contactent les services d'urgence.

[54] Ayant interrompu quelques minutes la surveillance de leur cour, ils perdent la trace de l'homme. Sur place, les agents examinent les traces laissées dans la neige, mais ne se rendent pas jusqu'au fond de la cour.

[55] Le lendemain, le propriétaire aperçoit l'homme près de son garage, immobile. Transporté à l'hôpital, il décède quelques heures plus tard. Ce qui distingue cette affaire de la présente est l'état dans lequel se trouve l'homme : il est ivre, incapable de se tenir debout et de demander de l'aide. À l'inverse, la femme dans l'abri d'autobus refuse l'aide offerte et n'apparaît pas, aux yeux de l'agent Blanchette, totalement dépourvue ni incapable de solliciter de l'assistance.

---

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66.

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28.

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Beaulne*, 2025 QCTADP 10.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2012 CanLII 37108 (QC TADP).

## CONCLUSION

[56] Aucun élément de preuve ne permet de conclure que dans les circonstances de cette intervention, l'agent a ignoré un danger grave ou immédiat, ni qu'il a omis d'agir alors que les conditions d'une intervention obligatoire étaient réunies.

[57] Les situations comparées dans la jurisprudence démontrent que les fautes déontologiques reconnues reposent sur des contextes dans lesquels les signes de détresse étaient manifestes ou dans lesquels les policiers avaient contrevenu à des directives claires. La présente affaire s'en distingue.

[58] En conséquence, le Tribunal estime que la preuve ne rend pas plus probable l'existence du manquement allégué.

[59] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[60] **QUE** l'agent **KEVIN BLANCHETTE** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de faire preuve de diligence relativement à l'état de santé de [...] notamment en n'appelant pas l'ambulance).

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Frédéric Nadeau  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Trois-Rivières

Dates de l'audience : 14 et 15 juillet 2026

**ANNEXE – CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Kevin Blanchette, matricule 1224, membre de la Direction de la police de Trois-Rivières :

1. Lequel, à Trois-Rivières, le ou vers le 1er janvier 2025, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne se serait pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions en omettant de faire preuve de diligence relativement à l'état de santé de [...]. notamment en n'appelant pas l'ambulance, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).